

## VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

N°T2024-022

**LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,**

*Mise à disposition  
d'un local communal*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2144-3,

**VU** le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association pour la Prévention de l'Echec Scolaire, le 10/09/2023.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** La ville met gratuitement à disposition de « L'association pour la Prévention de l'Echec Scolaire », représentée par sa Présidente, Madame Françoise ROTILLON, les salles n°1 et n° 2 dans les locaux préfabriqués BOILEAU sis avenue Saint-Saëns à Saint-Michel-sur-Orge, pour le déroulement de leurs activités associatives.

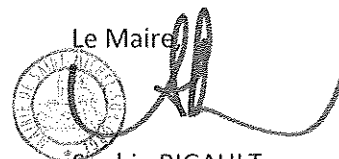
**Article 2 :** La convention de mise à disposition d'un local, à titre temporaire, précaire et révocable, à compter du 27 novembre 2023, ci-jointe, fixe les modalités de mise à disposition des locaux communaux susmentionnés (jours, créneaux horaires, conditions d'utilisation).

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau,
- à l'intéressée,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 13/02/2024

Le Maire  
  
Sophie RIGAULT

Publication en ligne le : 13/02/2024

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.*